



GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Pascal SAVOURET  
Directeur exécutif  
Agence européenne de contrôle des  
pêches (AECF)  
Avda. Garcia Barbon  
E - 36201 Vigo  
ESPAGNE

Bruxelles, le 9 octobre 2014  
GB/SS/sn/D(2014)2033 **Dossier 2014-0637**  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet: Notification ex ante en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de stages (SLA DG EAC) au sein de l'AECF (dossier 2014-0637)**

Monsieur Savouret,

Le 12 juin 2014, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de votre agence une notification ex ante en vue d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après «le règlement»), concernant le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de stages (SLA DG EAC) au sein de l'AECF. La notification était accompagnée en triple exemplaire de l'accord de niveau de service (SLA) conclu entre le Bureau des stages de la Commission européenne et l'AECF (ci-après le «SLA DG EAC»), de la déclaration sur la protection des données à caractère personnel dans le cadre des stages conformément à l'accord de niveau de service conclu avec la DG EAC (Commission européenne) (ci-après la «déclaration de confidentialité») et de la procédure RH.

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

E-mail : [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) - Site internet: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

La protection des données dans le cadre du recrutement de personnel, y compris de stagiaires, est spécifiquement traitée dans les lignes directrices émises par le CEPD pour les procédures de recrutement de personnel au sein des institutions et agences de l'Union européenne<sup>1</sup>.

Nous avons analysé les documents complémentaires et modifiés que vous nous avez fournis sur la notification mentionnée en objet à la lumière des lignes directrices susmentionnées. Le présent avis aborde donc seulement les aspects qui ne semblent pas en conformité avec les principes du règlement et les lignes directrices et sa portée est circonscrite à l'analyse juridique de ces pratiques. En vertu du principe de responsabilité qui sous-tend ses activités, le CEPD tient néanmoins à souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements à l'examen.

Le présent avis ne concerne pas les traitements effectués par le Bureau des stages de la Commission européenne pour les stages «Livre bleu», étant donné que ces traitements ont déjà été analysés dans le cadre du dossier 2008-0485.

La procédure a été notifiée le 12 juin 2014 en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement. Le CEPD a demandé des informations supplémentaires au DPD de l'AIECP et au responsable du traitement le 1<sup>er</sup>, le 9 et le 25 juillet 2014 et les a reçues respectivement le 18 juillet et le 2 septembre 2014, accompagnées des versions adaptées de la notification, de la déclaration de confidentialité et de la procédure appliquée en matière de ressources humaines. Le dossier est resté en suspens pendant 62 jours au total. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD devait rendre son avis dans un délai de deux mois, c'est-à-dire le 13 octobre 2014 au plus tard.

### **Les faits**

L'AIECP coopère avec le Bureau des stages de la Commission européenne pour la sélection, le recrutement et la gestion des stagiaires «Livre bleu». Cette coopération est formalisée dans un accord de niveau de service. Le Bureau des stages fournit une assistance administrative, incluant la gestion financière. L'AIECP est responsable de la gestion courante des stagiaires recrutés. L'AIECP a un accès restreint au Livre bleu virtuel des stagiaires présélectionnés. Cet accès se limite aux données anonymisées aux fins d'une consultation générale par le personnel de l'AIECP ainsi qu'aux coordonnées de contact nécessaires pour le coordinateur des stages de la section RH de l'AIECP. L'AIECP sélectionne des stagiaires et communique ses préférences au Bureau des stages. La section RH de l'AIECP assure la liaison avec le Bureau des stages aux fins du recrutement final des candidats sélectionnés pour toutes les formalités nécessaires, telles qu'établies par le Bureau des stages. Les candidats transmettent les documents nécessaires au Bureau des stages. À l'issue du stage, un rapport d'évaluation relatif au stagiaire est établi par l'AIECP et soumis au Bureau des stages, de même qu'un questionnaire concernant ses prestations. Les certificats de stage sont délivrés par l'AIECP. Le Bureau des stages transmet à l'AIECP, après le stage, le dossier individuel des stagiaires recrutés ainsi que tous les documents concernant l'exécution du stage. Vis-à-vis de certains organes et institutions de l'Union (par exemple, le CEPD), le Bureau des stages applique des exceptions à la procédure de conservation des données à caractère personnel des stagiaires. Ces exceptions sont mentionnées dans la déclaration de confidentialité du Bureau des stages spécifiquement applicable aux stages officiels accomplis au sein de la Commission européenne et dans les agences et organes de l'Union.

### **Analyse juridique**

---

<sup>1</sup> Les lignes directrices sont disponibles sur le site du CEPD ([www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)) dans la rubrique Supervision/Lignes directrices.

### **Contrôle préalable:**

Le traitement examiné est soumis au contrôle préalable du CEPD, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 45/2001, car il implique une évaluation des capacités des candidats à remplir les fonctions d'un stagiaire «Livre bleu», pour lesquelles des procédures de sélection et de recrutement ont été mises en place.

La notification (point 16) mentionne également l'article 27, paragraphe 2, point d), du règlement (traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat) comme motif justifiant le contrôle préalable. Le CEPD estime que cette disposition n'est pas pertinente en l'espèce, dans la mesure où elle concerne des traitements tels que le gel d'actifs et les listes noires<sup>2</sup>, et devrait donc être retirée de la notification et de la déclaration de confidentialité.

En l'espèce, le traitement implique également la collecte d'informations concernant d'éventuels handicaps afin de s'assurer que toutes les mesures d'accessibilité requises peuvent être mises en place. Cette collecte d'informations constitue un motif supplémentaire de contrôle préalable au regard de l'article 27, paragraphe 2, point a), du règlement, qu'il convient de mentionner dans la notification et dans la déclaration de confidentialité.

Le CEPD invite dès lors l'AIEP à ajouter l'article 27, paragraphe 2, point a) et à supprimer l'article 27, paragraphe 2, point d) dans la notification et la déclaration de confidentialité et à transmettre ensuite au CEPD les versions adaptées de ces documents.

### **Licéité du traitement:**

La notification mentionne que la licéité du traitement notifié repose sur l'article 5, points a) et d), du règlement (CE) n° 45/2001. L'article 5, point a) exige du responsable du traitement qu'il détermine premièrement s'il existe une base juridique spécifique pour le traitement et qu'il vérifie ensuite si le traitement de données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Le CEPD considère l'article 5, point a) comme étant le principal motif de licéité du traitement, étant donné que le traitement en cause est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. La notification et la déclaration de confidentialité mentionnent le SLA DG EAC, et en particulier la clause relative à la protection des données figurant au point E dudit document, comme étant la base juridique du traitement. Au point C (Engagement de l'organisme décentralisé) du SLA DG EAC, il est expressément indiqué que l'AIEP applique les dispositions relatives au programme officiel de stages de la Commission européenne et que les stagiaires recrutés à l'AIEP seront traités conformément à ces dispositions. Le CEPD recommande par conséquent d'ajouter, dans la notification et dans la déclaration de confidentialité, la décision de la Commission du 02.03.2005 concernant les dispositions relatives au programme officiel de stages de la Commission européenne (C(2005)458) en tant que base juridique du traitement.

La notification mentionne en outre l'article 5, point d), du règlement en tant que motif supplémentaire de la licéité du traitement. Le CEPD considère que dans le contexte d'une

---

<sup>2</sup> Des bases de données d'exclusion donnent un exemple d'application de l'article 27, paragraphe 2, point d): si une personne est inscrite sur une liste d'exclusion, sa situation est plus défavorable (en ce sens qu'il ne lui est plus permis de participer à des appels d'offres) que si la base de données d'exclusion n'existait pas. L'article 27, paragraphe 2, point d), s'applique par conséquent à de telles bases de données. Voir les dossiers 2010-0426 et 2009-0681.

relation d'emploi, le consentement (article 5, point d), n'est pas la base juridique appropriée. Il conviendrait d'adapter la notification et la déclaration de confidentialité en conséquence.

### **Qualité des données:**

La collecte de données concernant les conjoints et enfants (nom, prénom et date de naissance du conjoint et de chaque enfant) lors du recrutement, mentionnée dans les versions modifiées de la notification et de la déclaration de confidentialité, ne semble pas pertinente aux fins de la procédure de recrutement proprement dite. Ces données ne sont pertinentes que si le conjoint et les enfants peuvent être couverts par l'assurance maladie. Il s'agit d'une procédure distincte, qui ne fait pas l'objet de la présente notification<sup>3</sup>. La notification devrait donc être adaptée pour refléter précisément la distinction entre ces deux procédures.

### **Destinataires des données à caractère personnel:**

Conformément aux points C et D du SLA DG EAC, l'AIECP communique au Bureau des stages toute information pertinente concernant ses stagiaires et notamment toute modification pouvant avoir une incidence sur les paiements effectués dans le cadre de la gestion financière du stage.

Le CEPD recommande à l'AIECP de mentionner, dans la notification et dans la déclaration de confidentialité, le Bureau des stages en tant que destinataire des données à caractère personnel.

### **Information de la personne concernée:**

La notification indique qu'au début du stage, la section RH de l'AIECP remet la déclaration de confidentialité au nouveau stagiaire.

Le CEPD recommande à l'AIECP de publier la déclaration de confidentialité sur le site web de l'AIECP afin que tous les candidats puissent prendre connaissance, avant le lancement de la procédure de sélection, de leurs droits et de toutes les informations nécessaires concernant le traitement de leurs données. Ceci est important pour que l'AIECP puisse garantir un traitement équitable et transparent, conformément aux articles 11 et 12 du règlement.

### **Politique de conservation:**

L'AIECP recevra du Bureau des stages le dossier individuel des stagiaires, ainsi que tous les documents d'application relatifs aux stages. L'AIECP devrait demander au Bureau des stages d'ajouter l'AIECP sur la liste des institutions et organes de l'Union auxquels s'appliquent les exceptions à la procédure de conservation, qui figure dans la déclaration de confidentialité du Bureau des stages spécifiquement applicable aux stages officiels accomplis au sein de la Commission européenne et dans les agences et organes de l'Union.

L'AIECP détruira toutes les données à caractère personnel des stagiaires à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la fin du stage.

Il convient de rappeler à l'AIECP que dans ses lignes directrices, le CEPD a recommandé que dans le cas de candidats présélectionnés mais non recrutés, la date de début pour le calcul du délai de conservation soit la date officielle de commencement de la période de stage.

---

<sup>3</sup> Dans plusieurs dossiers (2007-0558, 2013-0729), le CEPD a considéré que les procédures liées à la constitution de droits ne sont pas soumises au contrôle préalable, étant donné qu'elles ne constituent pas une évaluation de la personne concernée au sens de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement, mais plutôt une évaluation de facteurs externes objectifs, tels que la distance jusqu'au lieu d'origine, l'état civil, le nombre d'enfants, etc.

Le CEPD salue la décision de l'AIECP de ne conserver pour une période de cinquante ans que les données nécessaires à la délivrance d'une copie du certificat de stage, à savoir, le nom, le prénom et la date de naissance du stagiaire, la période de stage, le nom du maître de stage et la nature des activités confiées au stagiaire.

**Mesures de sécurité:**

...

**Conclusions**

Sur la base de la notification et des documents y annexés, des informations supplémentaires reçues ainsi que des nouvelles versions de la notification, de la déclaration de confidentialité et de la procédure RH fournies par l'AIECP, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte.

Le CEPD attend de l'AIECP qu'elle mette en œuvre les recommandations en conséquence et va clôturer le dossier.

Je vous prie de croire, cher Monsieur Savouret, à l'expression de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M<sup>me</sup> Rieke ARNDT, déléguée à la protection des données - AIECP  
M. Niall MCHALE, chef de l'unité «Administration et Ressources» - AIECP